

# NOUVELLES DISPOSITIONS SUR LES HORAIRES DE GARDE

## ARTICLE 1

## DÉFINITION DES TERMES

### 1.09

#### Fin de semaine

« **Fin de semaine** »: la période comprise entre 17h le vendredi et 22h le dimanche ; toutefois, pour les fins de l'article 25.05, cela signifie la période comprise entre 17h le vendredi et 8 h le lundi.

Cependant, le résident dont l'horaire quotidien de travail se termine au plus tard à 20 h le vendredi n'est pas réputé, de ce fait, avoir travaillé cette fin de semaine.

#### INTERPRÉTATION DE LA FMRQ :

La fin de semaine débute normalement le vendredi à 17 h et se termine le dimanche soir à 22 h.

Par ailleurs, lors de vacances (art. 25.05), la fin de semaine, aux fins de l'entente collective, débute le vendredi à 17 h et se termine le lundi matin à 8 h. Le résident ne pourra donc pas faire une garde de nuit en établissement ou un quart de travail de nuit dans la nuit du dimanche au lundi, au retour de ses vacances.

Enfin, il est important de noter que, même si le lundi est un congé férié, cette journée ne fait pas partie de la fin de semaine.

### 1.10

#### Congé

« **Congé** » : la période comprise entre 8 heures le matin et 8 heures le lendemain, sauf lorsque définie autrement.

#### INTERPRÉTATION DE LA FMRQ :

Les jours de congé pour étude et les journées de congrès sont donc d'une durée de vingt-quatre (24) heures. Aucune garde ou quart de travail ne doit être prévu durant ces congés.

### 1.11

#### Année

« **Année** » : la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 juin.

#### INTERPRÉTATION DE LA FMRQ :

Les banques de vacances, de congés pour étude, congrès ou congés de maladie sont octroyées le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Si vous n'effectuez pas une année académique complète, vos divers congés seront calculés au prorata du temps travaillé.

Par exemple : si vous effectuez les quatre (4) premières périodes de l'année, vous aurez droit à six (6) jours de vacances, deux (2) jours de congé pour étude et trois (3) jours de congrès. Voici le mode de calcul :

$X \text{ jours de vacances} = (4 \text{ périodes} \times 20 \text{ jours de vacances}) / 13 \text{ périodes}$

### 1.12

#### Garde en établissement

« **Garde en établissement** » : l'une ou l'autre des périodes de travail suivantes:

- a) la période de travail comprise entre la fin de l'horaire régulier et minuit, du lundi au vendredi, ou

**b) la période de travail comprise entre 8 h et 20 h, le samedi et les jours fériés et entre 8 h et 22 h le dimanche.**

INTERPRÉTATION DE LA FMRQ :

Partout où l'on retrouve, dans les articles subséquents, la terminologie « garde en établissement », il est nécessaire de se référer à cette définition. Par contre, si seul le mot « garde » est utilisé dans la rédaction d'un article, cela réfère autant à la garde à domicile qu'à la garde en établissement ou à la garde de nuit en établissement.

L'article fait la distinction entre la garde en établissement durant la semaine, au paragraphe a) et la garde en établissement durant la fin de semaine ou un congé férié, au paragraphe b).

D'abord, le paragraphe a) indique que la « garde en établissement » débute à « la fin de l'horaire régulier », ce qui prend en considération les horaires variables des différents services. En effet, dans certains services, la journée régulière se termine à 17 h. Toutefois, dans d'autres services, cette même journée régulière peut se terminer à 20 h, en raison de l'article 12.01 qui prévoit la possibilité d'avoir une journée régulière d'un maximum de 12 heures. Par ailleurs, la « garde en établissement » doit se terminer à n'importe quel moment, entre la fin de la journée régulière et minuit.

Pour sa part, le paragraphe b) prévoit que la garde en établissement a lieu entre 8 h et 20 h le samedi et durant un congé férié.

Par ailleurs, la règle est différente pour le dimanche. La garde en établissement doit se terminer, au plus tard, à 22 h.

**1.13  
Garde de nuit en  
établissement**

**« Garde de nuit en établissement » : la période de travail qui débute à compter de 20 h, ou à compter de 22 h le dimanche, et se poursuit au-delà de minuit; la garde de nuit en établissement ne peut excéder une durée maximale de 12 heures consécutives.**

INTERPRÉTATION DE LA FMRQ :

Partout où l'on retrouve, dans les articles subséquents, la terminologie « garde de nuit en établissement », il est nécessaire de se référer à cette définition. Par contre, si seul le mot « garde » est utilisé dans la rédaction d'un article, cela réfère autant à la garde à domicile qu'à la garde en établissement ou qu'à la garde de nuit en établissement.

Pour qu'une garde soit considérée comme une garde de nuit en établissement, celle-ci doit entre-autre se terminer après minuit et être d'au plus de 12 heures.

**1.14  
Quart de travail**

**« Quart de travail » : Période de travail en salle d'urgence.**

INTERPRÉTATION DE LA FMRQ :

L'entente utilise l'expression « quart de travail » uniquement dans un contexte où le résident effectue un stage de façon continue à l'urgence. Cela ne couvre pas les résidents qui effectuent un stage dans un autre service et qui, le soir ou la fin de semaine, feront une garde en salle d'urgence.

## ARTICLE 12

## HORAIRE ET SERVICE DE GARDE

**Note :** Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ou antérieurement, conformément à la lettre d'entente no 1.

### INTERPRÉTATION DE LA FMRQ :

L'article 12 doit être interprété en considérant les définitions prévues aux articles 1.09 (fin de semaine), 1.12 (garde en établissement), 1.13 (garde de nuit en établissement) et 1.14 (quart de travail).

## GÉNÉRALITÉS

**12.01** Le résident est sujet à l'horaire que lui imposent ses responsabilités. Cependant, son horaire régulier de base, durant la journée et du lundi au vendredi, ne doit pas se prolonger sur une plage horaire qui dépasse douze (12) heures. À l'exception du service de garde, le résident ne peut être tenu de travailler en sus du nombre d'heures mentionné ci-dessus.

### INTERPRÉTATION DE LA FMRQ :

La journée de travail, en excluant les gardes, peut donc être d'un maximum de 12 heures. Cette journée de travail doit être durant le jour, donc débuter à 6 h, 7 h, 8 h ou 9 h le matin, selon le service. De plus, si l'établissement demande de faire la tournée durant la fin de semaine, cette journée devra être considérée comme une garde.

**12.02** Le résident répond de ses activités médicales à son chef de service et de ses autres activités hospitalières aux autorités compétentes.

**12.03** En plus de l'horaire régulier de base, le résident peut être appelé à assurer le service de garde, soit dans l'établissement ou soit à domicile.

**12.04** Le service de garde doit répondre aux objectifs pédagogiques du programme dans lequel le résident est inscrit et correspondre à son niveau de formation.

**12.05** Le résident ne doit assurer aucun service de garde dans un établissement dont le nom, pour une période donnée, n'est pas inscrit sur sa carte de stages du Collège.

### INTERPRÉTATION DE LA FMRQ :

En vertu de la loi, c'est la carte de stages qui permet au résident de poser des actes médicaux. Donc, un résident ne peut effectuer une garde dans un établissement où il n'est pas en stage, sauf dans les limites prévues à 12.06 (gardes à domicile multi-centres).

Par ailleurs, il arrive qu'on demande aux résidents de faire des gardes rémunérées en sus du salaire qui leur est versé sur leur chèque de paie. Ces gardes sont alors rémunérées par les services ou autres fonds. Or, la réglementation du Collège des médecins du Québec stipule qu'un médecin résident peut uniquement poser les actes médicaux correspondant à son niveau de compétence, dans le cadre du programme de formation postdoctorale dans lequel il est inscrit. Les résidents ne peuvent donc accepter de faire de telles gardes, parce que celles-ci constituent une pratique illégale de la médecine.

Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'un résident reçoive une rémunération autre que celle qui lui est accordée en vertu de l'entente collective, dans la mesure où celle-ci n'est pas versée pour des actes médicaux.

Il importe aussi de souligner que tout acte médical posé en dehors des milieux de stage approuvés par le Collège ou à l'extérieur de ce qui est exigé par le programme de formation, même si ceux-ci sont demandés en raison de la pénurie de médecins, risque de ne pas être couvert par l'assurance responsabilité professionnelle prévue à l'entente collective.

De plus, le résident qui effectuerait des gardes additionnelles à ce que prévoit l'entente et qui recevrait pour ce travail une rémunération supplémentaire, pourrait voir son immatriculation révoquée par le Collège des médecins du Québec. Dans ce contexte, la Fédération décourage tout médecin résident de s'engager dans cette voie.

Finalement, le résident peut, à certaines conditions, poser des actes médicaux et être rémunéré par la RAMQ, s'il détient un permis restrictif-résident ou un permis régulier du Collège des médecins du Québec, qui lui permet de faire du *moonlighting*.

12.06

**Le résident ne doit, en aucun temps, assurer le service de garde dans plus d'un établissement et dans plus d'un site à la fois; toutefois, lorsque le service de garde est assuré à domicile, il peut être effectué dans plus d'un établissement ou dans plus d'un site d'un même établissement, aux conditions fixées par le Collège, notamment :**

- a) la garde doit répondre à des besoins d'ordre pédagogique exclusivement ;
- b) la garde doit correspondre au mode de pratique des autres médecins de l'établissement ;
- c) la garde doit être limitée à un nombre restreint de niveaux de formation à l'intérieur d'un même programme universitaire.

**INTERPRÉTATION DE LA FMRQ :**

Vous ne pouvez être de garde en établissement ou de garde de nuit en établissement dans plus d'un établissement ou dans plus d'un site (installation), durant une même période. Par contre, la règle est plus souple pour les gardes à domicile. En effet, il est possible de faire des gardes dans plus d'un établissement ou dans plus d'un site (installation) d'un même établissement (par exemple, le CHUM Hôtel-Dieu et le CHUM Hôpital Notre-Dame), si certaines conditions sont respectées.

12.07

**L'établissement peut établir le cumul des deux (2) systèmes de garde, à la condition de respecter, pour l'ensemble des gardes, les normes et restrictions prévues aux articles 12.09 et 12.10 de la présente entente.**

**INTERPRÉTATION DE LA FMRQ :**

Il est possible de cumuler les deux systèmes de gardes à domicile et dans l'établissement, si les règles prévues pour les gardes en établissement (12.09) et les gardes de nuit en établissement (12.10) sont respectées. Le nombre de gardes en établissement et à domicile confondu doit alors être d'un maximum de six (6) par période de vingt-huit (28) jours. Le rythme de garde doit être d'une garde aux trois (3) jours et, une fois par période, le résident peut être amené à effectuer une garde aux deux (2) jours.

Il est aussi possible de faire des gardes de nuit en établissement et des gardes à domicile durant une même période. Dans ce cas, le résident pourra faire un maximum de 6 gardes à domicile, en plus de ses gardes de nuit en établissement. Il n'est toutefois pas possible de faire, lors d'une même journée, une garde à domicile (24 h) et une garde de nuit en établissement.

Finalement, l'établissement peut demander de cumuler des gardes en établissement et des gardes de nuit en établissement, en plus de faire des gardes à domicile. Dans ce cas, le nombre de gardes à domicile et de gardes en établissement doit être d'un maximum de 6, en plus des gardes de nuit en établissement. Toutefois, les rythmes de la garde en établissement doivent être respectés et il n'est pas possible de faire, lors d'une même journée, une garde à domicile et une garde de nuit en établissement.

12.08

**Lorsque le service de garde s'effectue dans l'établissement, le résident, dans les six mois suivant le début de sa résidence, doit pouvoir compter en tout temps sur la présence, sur place, d'un médecin membre du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou d'un résident autre qu'un résident 1.**

INTERPRÉTATION DE LA FMRQ :

En d'autres mots, l'établissement doit mettre en place une procédure connue de tous, qui identifie un médecin présent dans l'hôpital qui devra se rendre au chevet du patient en cas de problème, afin d'aider le résident de garde dans les six (6) mois suivant le début de sa résidence.

Rappelons toutefois que l'article 10.04 prévoit aussi qu'un résident ne doit jamais être responsable d'une équipe de réanimation avant d'avoir complété six (6) mois de formation dans une discipline médicale ou chirurgicale et d'avoir obtenu une attestation d'A.C.L.S. ou d'A.P.L.S. selon qu'il traite des adultes ou des enfants.

Par exemple, le résident inscrit dans un programme de psychiatrie qui effectue des stages dans sa discipline durant les 6 premiers mois de sa résidence, ne rencontre pas les conditions lui permettant d'être responsable d'une équipe de réanimation. Il faudra attendre qu'il ait réussi ses 6 mois de stage de médecine pour ce faire.

## GARDE EN ÉTABLISSEMENT ET GARDE DE NUIT EN ÉTABLISSEMENT

12.09

**Le résident ne peut être tenu d'effectuer plus de six (6) gardes en établissement par période de vingt-huit (28) jours de calendrier. Un intervalle minimal de quarante-huit (48) heures doit s'écouler entre la fin d'une garde et le début de l'autre. Toutefois, deux (2) de ces gardes pourront être séparées par un intervalle minimal de vingt-quatre (24) heures.**

**De plus, un intervalle d'au moins quarante-huit (48) heures doit s'écouler entre deux (2) gardes effectuées lors de différentes périodes de vingt-huit (28) jours.**

**Malgré ce qui précède, deux de ces gardes peuvent être effectuées au cours d'une même fin de semaine, à la condition qu'elles ne dépassent pas douze (12) heures le samedi et quatorze (14) heures le dimanche et qu'elles soient séparées d'un repos obligatoire de huit (8) heures.**

INTERPRÉTATION DE LA FMRQ :

Soulignons d'abord qu'il est nécessaire de faire référence à la définition de garde en établissement pour bien interpréter cet article. L'article 1.12 définissant la

garde en établissement prévoit que :

- 1) durant la semaine, celle-ci débute après la journée régulière de travail, ce qui peut différer d'un service à un autre, et doit se terminer, au plus tard, à minuit,
- 2) le samedi ou lors d'un congé férié, elle a lieu entre 8 h et 20 h;
- 3) le dimanche, comme la fin de semaine se termine à 22 heures (article 1.09), la garde en établissement a lieu entre 8 h et 22 heures.

Selon l'article 12.09, les gardes en établissement ne peuvent être plus rapprochées qu'une garde aux trois jours. Par exemple, si vous êtes de garde le lundi, vous ne pouvez pas être de garde avant le jeudi suivant. Toutefois, une seule fois au cours d'une période de vingt-huit (28) jours, l'établissement pourrait vous demander d'effectuer une garde aux deux jours.

Par ailleurs, durant la fin de semaine, il est possible de faire deux gardes en établissement consécutives et ainsi ne pas respecter ce rythme de garde (vendredi et samedi, ou samedi et dimanche). Aux fins du calcul du nombre de gardes, vous aurez alors effectué 2 gardes, mais une seule fin de semaine de travail. L'établissement aura donc la possibilité de vous demander de travailler durant une autre fin de semaine.

La garde du samedi doit être d'une durée de 12 heures maximum, alors que celle du dimanche peut être d'une durée maximale de 14 heures. Les gardes du samedi et du dimanche ne peuvent donc pas être d'une durée de 16 h. Par ailleurs, après chacune des gardes en établissement, il est nécessaire d'avoir au moins 8 heures de repos.

Notez que si vous changez de service ou d'établissement, il est difficile pour la personne qui prépare la nouvelle liste de garde de connaître la date de votre dernière garde du service précédent. Vous devez donc l'en aviser. Ainsi l'établissement pourra-t-il s'assurer d'un intervalle minimal de deux jours entre vos gardes en établissement.

Soulignons également que, selon l'article 12.18, vous avez droit à deux fins de semaine de congé par période de vingt-huit jours. La fin de semaine débute le vendredi à 17 h et se termine le dimanche à 22 h. Toutefois, si vous prenez des vacances, la fin de semaine se termine le lundi à 8 h.

De plus, si vous avez refusé, sans ambiguïté, de faire des gardes dérogatoires, et ce, verbalement ou par écrit, l'établissement sera passible d'une pénalité de 150 \$ par dérogation à la liste de garde. Par ailleurs, si un service déroge de façon régulière, l'association peut exiger le paiement d'une telle pénalité pour chaque garde dérogatoire apparaissant à la liste de garde (voir article 12.25), sans que le résident n'ait à s'y objecter formellement et même s'il assume la garde.

## 12.10

**Le résident ne doit jamais effectuer plus de vingt (20) gardes de nuit en établissement par période de vingt-huit (28) jours.**

**Également, le résident ne doit jamais effectuer consécutivement plus de cinq (5) gardes de nuit en établissement, à la suite desquelles il doit bénéficier d'un congé obligatoire de quarante-huit (48) heures.**

**Le résident ne doit pas alterner plus d'une fois par période de sept (7) jours, entre une garde de nuit en établissement et tout autre horaire de travail.**

### INTERPRÉTATION DE LA FMRQ :

Soulignons d'abord qu'il est nécessaire de faire référence à la définition de garde

de nuit en établissement pour bien interpréter cet article. L'article 1.13 prévoit que la garde de nuit en établissement doit entre autre se terminer après minuit et être de plus de 12 heures.

Peu de conditions s'appliquent quant aux gardes de nuit en établissement. Pour un stage complet de nuit, le nombre maximal de gardes de nuit en établissement est de 20. Par contre, si vous ne faites pas un stage de nuit, le nombre de gardes de nuit en établissement peut se situer n'importe où entre 0 et 20.

Notez qu'on ne peut pas vous demander de faire plus de 5 gardes de nuit en établissement consécutives. Si vous atteignez ce maximum, l'établissement doit vous donner congé pour les 48 heures qui suivent. Ainsi, ce congé peut se prendre autant durant la semaine que durant la fin de semaine.

D'ailleurs, les gardes de nuit en établissement effectuées durant la fin de semaine sont considérées comme des gardes de fin de semaine, mais ne sont pas déduites des 6 gardes en établissement prévues à l'article 12.09. Rappelons que l'établissement a l'obligation de vous donner 2 fins de semaine de congé par période de 28 jours. Par exemple, si vous effectuez 2 gardes en établissement lors d'une même fin de semaine et des gardes de nuit en établissement du jeudi au dimanche lors d'une autre fin de semaine, vous aurez alors travaillé votre maximum de deux fins de semaine pour la période de 28 jours.

De plus, l'établissement ne peut vous demander d'alterner entre la garde de nuit en établissement et la garde en établissement ou la journée normale de travail plus d'une fois par période de 7 jours. Par exemple, si on vous demande de faire une garde de nuit le dimanche et une journée régulière de travail le mardi qui suit, l'établissement ne peut pas vous demander de faire une autre garde de nuit en établissement avant le dimanche suivant.

Vous devez avoir une période de repos obligatoire de 8 h après une garde de nuit en établissement (voir article 12.11).

12.11

**En aucun cas, le résident ne doit travailler en établissement plus de seize (16) heures au cours d'une période de vingt-quatre (24) heures.**

**Il doit, à la suite de son travail, bénéficier d'un repos obligatoire de huit (8) heures.**

INTERPRÉTATION DE LA FMRQ :

Vous ne pouvez pas travailler plus de 16 heures de suite.

Après chacune des périodes de travail, quelle que soit la durée de cette période, vous devez avoir une période de repos minimum de 8 h. Le centre hospitalier ne peut vous imposer une sanction si vous quittez après une garde en établissement ou une garde de nuit en établissement.

On ne devrait pas, non plus, exiger que vous assistiez à une activité pédagogique après une garde en établissement ou une garde de nuit en établissement (art. 12.09 et 12.10).

**SALLE D'URGENCE**

12.12

**Lorsque la garde se fait en salle d'urgence, le résident n'est pas tenu d'y travailler pour une période continue de plus de douze (12) heures.**

**Lorsque la garde en salle d'urgence suit immédiatement l'horaire régulier de base du résident, il n'est pas tenu de travailler pour une période continue de**

**plus de seize (16) heures.**

INTERPRÉTATION DE LA FMRQ :

Cet article s'adresse aux résidents qui sont en stage dans un autre service et qui doivent faire une garde à l'urgence (garde en établissement d'urgence).

L'entente collective prévoit des règles spécifiques à cet égard. D'abord, des limites d'heures sont fixées par l'article 12.12, soit 12 h pour celui qui ne fait que le quart de travail dans sa journée, et 16 h pour celui qui travaille le jour dans un autre stage et qui fait le quart de travail d'urgence ensuite. Dans les deux cas, il est nécessaire d'avoir un repos de 8 heures après le travail en salle d'urgence.

Outre les limites d'heures prévues à cet article, ces médecins résidents sont assujettis aux dispositions concernant les gardes en établissement et les gardes de nuit en établissement qu'on retrouve aux articles 12.09 et 12.10. Ainsi, le nombre maximum de gardes à l'urgence doit être de six (6) et le rythme de garde doit être respecté (soit des gardes aux trois (3) jours et une fois, durant la période, une garde aux deux (2) jours). Notons qu'il est possible d'effectuer deux (2) gardes durant une même fin de semaine, sans respecter le rythme de garde ci-dessus.

12.13

**Lorsque le résident travaille en salle d'urgence pour une période de vingt-huit (28) jours, il ne doit jamais effectuer, durant cette période, plus de dix-huit (18) quarts de travail de huit (8) heures.**

**Également, le résident ne doit jamais effectuer plus de sept (7) quarts de travail consécutifs ou, s'il accomplit des quarts de travail de nuit, plus de cinq (5) quarts de travail consécutifs, à la suite desquels il doit bénéficier d'un congé obligatoire de quarante-huit (48) heures.**

INTERPRÉTATION DE LA FMRQ :

Cet article encadre les conditions de travail qui doivent s'appliquer durant un stage à l'urgence. Il limite la durée du quart de travail à 8 h. Les quarts de travail pourront être répartis, selon les besoins du service, entre le jour, le soir et la nuit, mais le nombre total de quarts de travail ne doit pas dépasser 18 dans une période de 28 jours.

De plus, d'autres règles doivent maintenant être respectées :

- 1) après 7 quarts de travail de jour ou de soir, vous devez avoir un congé de 48 heures
- 2) après 5 quarts de travail de nuit, vous devez avoir un congé de 48 heures.

À noter que le congé de 48 h n'est pas nécessairement durant la fin de semaine.

Par ailleurs, cela n'enlève pas l'obligation de l'employeur de respecter la règle qui veut que tout médecin résident ait droit à deux fins de semaine libres sans activité clinique. Rappelons que la fin de semaine débute le vendredi à 17 h et se termine le dimanche à 22 h, sauf lors d'un retour de vacances où elle se termine le lundi à 8 h.

Par ailleurs, vous devez avoir un repos de 8 h après chaque quart de travail (article 12.14).

12.14

**Un repos obligatoire de huit (8) heures doit suivre une garde ou un quart de travail en salle d'urgence.**

## GARDE À DOMICILE

- 12.15** Lorsque le service de garde se fait à partir du domicile, le résident ne peut être tenu d'effectuer plus de neuf (9) gardes par période de vingt-huit (28) jours de calendrier.

### INTERPRÉTATION DE LA FMRQ :

Vous pouvez être de garde à domicile un maximum de neuf (9) fois par période de vingt-huit jours. Il n'y a aucun intervalle entre les gardes à domicile. Celles-ci peuvent être consécutives, en autant que soient respectées les deux fins de semaine de congé. (voir article 12.18.)

- 12.16** Lorsque le résident assure le service de garde à partir du domicile et qu'il a travaillé durant 18 heures au cours d'une période de 24 heures, il doit être libéré de son horaire régulier de base suivant immédiatement sa garde, pour une période d'au moins 24 heures. En aucun cas, ce résident ne doit travailler plus de 24 heures.

### INTERPRÉTATION DE LA FMRQ :

Si vous avez travaillé à l'hôpital au moins 18 h durant une garde à domicile, vous pouvez quitter l'établissement à la fin de votre garde et avoir un lendemain de garde de 24 heures sans activité clinique. Vous n'avez pas de permission à demander.

- 12.17** Lorsque le service de garde, exécuté à partir du domicile, nécessite la présence fréquente du résident à l'établissement, au cours d'une même période de vingt-huit (28) jours, l'établissement respectera, pour ce service de garde à domicile, à compter de la demande de l'association, les normes et restrictions contenues aux articles 12.09 à 12.11 de la présente entente.

### INTERPRÉTATION DE LA FMRQ :

Pour appliquer cet article, nous devons être en mesure de démontrer que la présence des résidents de garde a été requise de façon répétée en établissement. Dans ce cas, l'établissement devra modifier la liste de garde afin qu'elle respecte les restrictions prévues aux articles sur les gardes en établissement, les gardes de nuit en établissement ou les gardes en salle d'urgence.

## FIN DE SEMAINE

- 12.18** Le résident a droit à deux (2) fins de semaine de congé, sans aucune activité clinique, par période de vingt-huit (28) jours de calendrier. De plus, le résident ne peut travailler plus de deux (2) fins de semaine consécutives.

### INTERPRÉTATION DE LA FMRQ :

La fin de semaine, pour les fins de l'entente collective, se définit comme suit : « [...] la période comprise entre 17h le vendredi et 22h le dimanche; toutefois, pour les fins de l'article 25.05, cela signifie la période comprise entre 17h le vendredi et 8 h le lundi. Cependant, le résident dont l'horaire quotidien de travail se termine à 20 h le vendredi n'est pas réputé, de ce fait, avoir travaillé cette fin de semaine. » Cette définition de fin de semaine ne varie jamais. Donc, si un résident revient de vacances et que le lundi est un congé férié, cette journée ne fait pas partie de la fin de semaine.

Vous avez droit à deux fins de semaine de congé par période de 28 jours. Ce congé signifie que vous êtes exempté de toute activité clinique, incluant la tournée de fin de semaine. De plus, vous ne pouvez travailler plus de deux fins de semaine consécutives, tant dans une même période qu'entre deux périodes. Vous devez donc en aviser la personne qui établit votre liste de garde, afin d'assurer la concordance des listes lors des changements de période.

## DIVERS

### 12.19

**Le résident est libéré de son service de garde pendant les sept (7) jours qui précèdent les examens du Collège des médecins du Québec, du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada, du Collège des médecins de famille du Canada ou du Conseil médical du Canada en vue de l'obtention d'un permis ou d'un certificat de spécialiste.**

#### INTERPRÉTATION DE LA FMRQ :

Vous êtes libéré de vos gardes pendant les 7 jours qui précèdent les examens du Collège des médecins du Québec (CMQ), du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada (CRMCC) et du Collège des médecins de famille du Canada (CMFC), ainsi que ceux du Conseil médical du Canada (CMC), qui administre l'examen du LCMC/LMCC. On parle ici de jours de calendrier. Donc, si vous avez un examen qui débute le vendredi, vous devez être libéré de vos gardes à compter du vendredi précédent.

### 12.20

**Lorsqu'en vertu de l'entente, le résident bénéficie de congés, le nombre total de gardes et de quarts de travail effectué par le résident au cours d'une même période de vingt-huit (28) jours est réduit au prorata du nombre de jours de congé durant ladite période.**

#### INTERPRÉTATION DE LA FMRQ :

Le nombre de gardes doit être proportionnel au nombre de jours travaillés dans une période de 28 jours. Si vous travaillez dans un service qui vous demande de faire des gardes en établissement et des gardes de nuit en établissement au cours d'une même période, le nombre total de gardes que vous aurez à faire si vous prenez des congés durant cette période, devra être calculé pour chacun des types de garde, au prorata du nombre de jours travaillés durant ladite période de 28 jours.

#### **Congé autre que des vacances**

Si vous prenez une semaine de congé autre que des vacances, notamment une semaine de congrès ou de congé pour étude dans une période de vingt-huit jours, vous ne devez pas effectuer plus de cinq (5) gardes en établissement ou sept (7) gardes à domicile. Vous êtes disponibles pour faire des gardes durant 23 jours, soit 28 jours – 5 jours de congé = 23 jours.

*Voici le mode de calcul pour déterminer le nombre de gardes pouvant vous être assignées :*

$X \text{ gardes en établissement} = (23 \text{ jours disponibles pour faire des gardes}) \times 6 \text{ gardes en établissement} / 28 \text{ jours} = 5 \text{ gardes en établissement}$

$X \text{ gardes de nuit en établissement} = (23 \text{ jours disponibles pour faire des garde}) \times \text{nb de gardes normalement assignées aux résidents en poste} / 28 \text{ jours}$

$X \text{ gardes à domicile} = (23 \text{ jours disponibles pour faire des gardes}) \times 9 \text{ gardes à domicile} / 28 \text{ jours} = 7 \text{ gardes à domicile}$

X quarts de travail = 23 jours disponibles pour faire des quarts de travail X 18 quarts de travail) / 28 jours = 15 quarts de travail

### **Vacances**

Par ailleurs, si vous prenez une semaine de vacances, vous ne devez pas effectuer plus de quatre (4) gardes en établissement ou six (6) gardes à domicile, car vous devez être libéré de vos gardes la fin de semaine qui précède et celle qui suit vos vacances. Cela fait en sorte que le nombre de jours disponibles pour faire des gardes est de 19, soit 28 jours – (5 jours de vacances + 4 jours de fin de semaine) et non de 23 comme dans l'exemple précédent. Voici le mode de calcul pour déterminer le nombre de gardes pouvant vous être assignées :

X gardes en établissement = (19 jours disponibles pour faire des gardes X 6 gardes en établissement) / 28 jours = 4 gardes en établissement

X gardes de nuit en établissement = (19 jours disponibles pour faire des garde) X nb de gardes normalement assignées aux résidents en poste) / 28 jours

X gardes à domicile = (19 jours disponibles pour faire des gardes X 9 gardes à domicile) / 28 jours = 6 gardes à domicile

X quart de travail = 19 jours disponibles pour faire des quarts de travail X 18 quarts de travail) / 28 jours = 12 quarts de travail

12.21

**La liste de garde est préparée par l'établissement, par l'entremise d'un résident qu'il désigne à cette fin ; elle doit tenir compte uniquement des résidents en poste et normalement affectés à cette tâche ainsi que des normes et limitations prévues au présent article pour ces gardes.**

**Le résident-coordonnateur ou l'assistant-résident-coordonnateur doit s'assurer que les heures de travail soient réparties le plus équitablement possible entre les résidents disponibles.**

**Si la liste est conforme, elle est signée par la personne qui la confectionne et par le directeur des services professionnels ou par son représentant dûment désigné, autre qu'un résident.**

**L'établissement doit transmettre au résident concerné et à l'association la liste de garde, au moins cinq (5) jours ouvrables avant sa mise en application.**

### INTERPRÉTATION DE LA FMRQ :

La liste doit être conçue de manière à répartir les gardes le plus équitablement possible entre l'ensemble des résidents assujettis à la liste de garde.

De plus, la liste de garde doit être transmise aux résidents concernés et à l'association le lundi précédant le début de chaque période. Pour que vous receviez votre liste, il est important de vous assurer que le service dans lequel vous effectuez votre stage possède votre adresse électronique. De plus, veuillez noter que cette liste peut être modifiée à tout moment par l'établissement, soit avant ou en cours de période, dans la mesure où l'ensemble des dispositions prévues à l'article 12 sont respectées.

12.22

**Lorsqu'il n'y a pas suffisamment de résidents pour assurer le service de garde en tout temps, il appartient à l'établissement, s'il le juge à propos, de combler ledit service de garde, mais par un non-résident.**

**INTERPRÉTATION DE LA FMRQ :**

Si l'établissement vous impose un intervalle de garde en établissement plus court, soit plus d'une garde aux deux jours, en alléguant qu'il n'y a pas un nombre suffisant de résidents pour respecter le rythme, il contrevient à l'article 12.22 de l'entente. L'établissement est le seul responsable de combler les « trous » de la liste de garde, et ce, par un non-résident au besoin. Dans l'éventualité où l'établissement décidait de ne pas combler ces « trous », il ne doit pas en résulter une surcharge de travail pour les résidents qui demeurent en place.

**12.23 Dans le cas où l'établissement choisit de ne pas combler le service, il ne doit pas en résulter une charge additionnelle pour le résident en fonction.**

**12.24 Le résident visé par une dérogation apparaissant à la liste de garde n'est pas tenu de se conformer à cette dérogation et son refus ne peut être cause de reproche contre lui.**

**12.25 Lorsque le résident visé par une dérogation à la liste de garde en établissement est astreint de s'y conformer malgré la manifestation de son refus, l'établissement concerné sera tenu de verser une somme de cent cinquante dollars (150\$) pour chaque dérogation.**

**Si l'établissement omet, de façon répétitive, de faire parvenir une liste de garde à l'association, à l'intérieur du délai prévu à l'article 12.21, il sera tenu de verser, à compter du moment où l'association lui en fait la demande, une somme de cent cinquante dollars (150\$) pour chaque omission.**

**Si une liste de garde d'un service ou d'un département clinique déroge de façon régulière aux normes prévues aux articles 12.09, 12.10 et 12.18, l'établissement concerné sera tenu de verser, à compter du moment où l'association lui en fera la demande, une somme de cent cinquante dollars (150 \$) pour chaque dérogation apparaissant sur une liste de garde subséquente.**

**Les montants prévus au présent article seront payables à la demande de l'association et versés dans un fonds destiné à favoriser les études supérieures pour les résidents les plus aptes. Ce fonds sera géré par la Fédération.**

**INTERPRÉTATION DE LA FMRQ :**

Les pénalités peuvent être réclamées dans trois situations différentes :

- 1) si l'établissement vous oblige, malgré un refus sans ambiguïté de votre part à faire une garde dérogatoire, l'association peut exiger le paiement d'une pénalité de 150 \$ pour chacune de ces gardes;
- 2) dans le cas d'un service ou d'un département clinique qui déroge de façon régulière aux dispositions portant sur les gardes en établissement, les gardes de nuit en établissement ou les fins de semaine de congé, l'association peut demander le paiement d'une pénalité de 150 \$ pour chaque garde dérogatoire apparaissant sur les listes de garde qui suivront;
- 3) lorsque l'établissement omet, de façon répétitive, d'envoyer des listes de garde à l'association, celle-ci peut demander le paiement d'une pénalité de 150 \$ par liste de garde non reçue.

Notez que les pénalités ne sont pas remises aux résidents ayant effectué une garde dérogatoire. Elles sont versées dans un fonds géré par la Fédération.

12.26

**L'établissement verse au résident susceptible de devoir, au cours d'une année, assurer le service de garde, en sus de son salaire et à la fin de chaque période de vingt-huit (28) jours, la somme apparaissant à l'annexe I à titre de prime de garde.**

INTERPRÉTATION DE LA FMRQ :

La prime de garde est payable à tout résident susceptible de devoir faire de la garde au cours d'une année, c'est-à-dire la totalité des résidents. La prime couvre une période de 28 jours.

Elle était de 213 \$ entre le 1<sup>er</sup> avril 2010 et le 31 mars 2011;  
elle est de 408 \$ depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011;  
elle sera de 515 \$ au 1<sup>er</sup> avril 2012;  
elle sera de 545 \$ au 1<sup>er</sup> avril 2013; et  
elle sera de 556 \$ au 1<sup>er</sup> avril 2014.

Par ailleurs, un résident reçoit la prime durant tous les congés payés en totalité par l'employeur et prévus à l'entente. Les médecins résidents ne reçoivent pas la prime de garde durant le congé de maternité, le congé de paternité et le congé pour adoption assujettis aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), le congé parental, le congé sans solde et le congé de maladie longue durée (à compter du 6<sup>e</sup> jour).

o:\Affaires syndicales\Gardes de 16 heures - introduction\Site internet\Dispositions sur les horaires de garde et son guide d'interprétation.doc